

N°	Page	Section	<u>Question</u>	<u>Réponse</u>
1	33	E1	Est-il possible de recevoir en direct des captures d'écran ou une live démo de l'application actuelle (qui est en service)? Ceci est essentiel pour l'analyse et la proposition de prix.	Une démo en papier avec les captures d'écran et l'évolution des écrans sera envoyée aux entreprises qui ont introduit une déclaration de confidentialité.
2	33	E1	<p>Question relative à la logique d'application de l'application actuelle. Les données sont-elles saisies dans l'application actuelle par nom d'héritier ou existe-t-il un état général de la succession qui est encodé? L'application exécute-t-elle la répartition de manière autonome (règlement de la communauté matrimoniale, dévolution, répartition du passif et de l'actif ...)? En d'autres termes, la logique business s'écarte-t-elle (de l'encodage) de masses par héritier et ces parties sont-elles appelées à être ensuite rapportées à l'héritage total? OU La logique business commence-t-elle à partir de l'encodage de la succession complète, après quoi tout est alloué et calculé par nom d'héritier?</p>	<p>Ceci sera aussi clarifié dans la démo. L'encodage se fait grosso modo de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de chaque ayant droit avec la ligne tarifaire applicable, le degré de parenté, la dévolution (dévolution légale, testamentaire, contractuelle) et la quote-part par ayant droit (pour le conjoint survivant, dans l'hypothèse d'un patrimoine commun (communauté), le cas échéant, les clauses de préciput, ainsi que les clauses de répartition inégales, peuvent également être encodées). - Ajout de : <ul style="list-style-type: none"> o s'il existe un patrimoine commun, le total de ses actifs et de ses passifs. Cette communauté est ensuite liquidée automatiquement par l'application. o des actifs et passifs globaux du patrimoine propre du défunt. - Sur base de la dévolution encodée, les parts sont alors calculées par héritier, avec les droits de succession qui s'y appliquent. - Les legs particuliers et les fictions éventuelles doivent toutefois être ajoutés pour chaque héritier, ce qui est également pris en compte dans le calcul.
3	35	E2	Existe-t-il une documentation sur le mapping / la signification des champs dans les fichiers inputCalculator.xml & outputCalculator.xml? Si oui, peut-elle être communiquée?	<p>Il n'y a pas de documentation à ce sujet. Il y aura plus d'info disponible via la démo. Les fichiers input/output sont basés sur les écrans de saisie.</p>

4	33	E1	L'outil externe recevra-t-il des données pseudonymisées / anonymisées ou l'ensemble des données personnelles?	L'outil externe recevra des données anonymisées. Comme par exemple un numéro d'identification technique et la date de naissance, mais pas le numéro de registre national, ni le nom ou le prénom d'un héritier. Via ce numéro technique d'identification, le lien sera alors établi avec la personne réelle dans l'outil interne.
5	33	E1	Le délai de mise en œuvre des positions – prises par l'AGD – est-il également de quatre mois, conformément au délai relatif aux modifications législatives	Celles-ci seront mises en œuvre de manière optimisée dès que possible (le délai de quatre mois semble raisonnable).
6	33	E1	Est-il possible de mettre en place une collaboration active et une communication de première ligne au sujet des positions que compte prendre l'AGDP? Ceci permet de disposer de plus de temps pour le développement et la mise en œuvre d'ajustements pendant la période de maintenance.	Cela peut se faire, mais avec l'accord de la hiérarchie.
7	33	E1	L'AGDP va-t-elle clarifier les positions qu'elle adopte avec des exemples si le fournisseur le demande? Cela permettrait un développement plus efficace et plus ciblé.	Cela peut se faire, mais avec l'accord de la hiérarchie. Les positions de l'administration sont en principe également disponibles sur le site internet "Fisconet" (cours professionnels, SJ, circulaires). Des exemples ont en principe déjà été inclus ici. Lors de l'implémentation du module de calcul en 2008, tous les exemples repris dans les cours professionnels ont été testés avec le module de calcul.
8	27	D6.4	Dans le document, il est question d'un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur des modifications législatives. Le terme "implémentation" signifie-t-il également approbation et mise à jour de l'installation (si sur site)?	Oui, parce que la période de déclaration est de quatre mois (décès survenus en Belgique).
9	34	E1	Les exigences en matière d'amendes et d'intérêts (amende dépôt tardif, amende omission, amende insuffisance et intérêts par héritier) sont-elles transmises par l'administration au fournisseur? Il s'agit d'effectuer des développements spécifiques supplémentaires de manière performante.	On peut discuter pendant la phase d'analyse de la manière dont ce calcul est actuellement effectué.
10	35	E1	Pouvez-vous expliquer le cycle de gestion souhaité des installations sur site et les délais qui y sont associés?	Comme mentionné ci-dessus, dans le cas de modifications réglementaires, il est prévu un délai de quatre mois pour la mise en œuvre des nouveautés (analyse, développement, tests et mise en production compris), car le délai de notification est de quatre mois (décès survenus en Belgique).
11	26	D6.4	Il n'y a pas de phase de post-livraison prévue dans la commande. Nous vous recommandons de prévoir une phase de post-livraison avant que l'application et l'intégration ne soient mises en production. Est-il possible de discuter de l'ajout de ces phases pragmatiques (nécessaires) dans le processus de développement et d'intégration?	Cela peut se faire si c'est décidé par la hiérarchie.

12	33	E1	Est-il possible, pendant la phase de post-livraison, d'utiliser l'actuel module de calcul (qui est en service) comme contrôle parallèle?	Cela peut se faire si c'est décidé par la hiérarchie.
13	33	E1	Le développeur de l'application actuelle peut-il être concerné / impliqué dans le développement et l'intégration du nouvel outil de calcul des droits de succession? Ceci afin d'avoir le plus de connaissances possibles sur la logique business actuelle et ses intégrations actuelles avec les autres systèmes.	Ceci est possible si la hiérarchie en décide ainsi et si les tâches prioritaires du développeur actuel de l'outil de calcul ne sont pas entravées.
14	33	E1	Pendant le développement et l'intégration, le fournisseur peut-il accéder directement à un environnement de test sur lequel le module de calcul est installé?	Cela peut se faire si c'est décidé par la hiérarchie.
15	26	D6.4	Qu'entend-t-on par application interne? Est-il fait référence ici à l'actuel module de calcul qui est en service ou s'agit-il d'autres applications qui sont liées à l'actuel module de calcul?	Il est fait référence à l'application interne actuelle, qui comprend non seulement le module de calcul, mais aussi la gestion complète du dossier de succession depuis la connaissance du dossier jusqu'à l'éventuelle clôture du dossier, y compris la procédure de délivrance du certificat d'héritité.
16	27	D6.5	Le fournisseur peut-il disposer de dossiers de test (anonymisés) avec une bonne représentation en termes de diversité des dossiers, y compris les résultats validés de la déclaration? Cette question est posée afin d'approfondir la diversité et l'impact dans la phase d'analyse.	Ces dossiers de test peuvent être livrés au début de la phase d'analyse.
17	34-35	E4	Est-il possible d'approfondir et de corriger les dimensions du SLA?	Le SLA proposé est un point de départ. Dans le cahier de charge sous le tableau SLA, il est clairement indiqué : « <i>Le soumissionnaire doit donner dans son offre une description du SLA qu'il a proposé comprenant des propositions spécifiques quant à la signification donnée aux trois types d'incidents.</i> » Il faut assurer le SLA du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7 heures à 18 heures.
18	35	E3	Afin de pouvoir respecter le domaine d'application décrit dans "E.3. Obligation de résultat et données détaillées relatives à la mission", un SRS détaillé doit être établi conjointement. Est-ce une méthode de travail envisageable pour pouvoir cartographier les besoins en détail et les coordonner entre les deux parties?	Il est fait référence au point E.3. " <i>Le preneur doit fournir tout ce qui est nécessaire, même si ce n'est pas explicitement indiqué dans le cahier des charges, pour fournir un résultat satisfaisant et pour atteindre les spécifications demandées dans le cahier des charges. Tout ce qui est entrepris pour y parvenir fait partie de la mission et doit être prévu par le preneur. L'accord résultant de cette demande est une obligation de résultat.</i> »
19	35	E2	Quand pouvons-nous recevoir la décision relative à l'emplacement (on site / off site) de l'installation? Ceci est important compte tenu de son impact sur le calendrier et le budget.	Il est repris dans le point E.2. à ce sujet :

				<p>«Si le SPF Finances le décide, l'outil de calcul externe devra être installé sur l'infrastructure du SPF Finances, et ce selon les normes définies par celui-ci dans la mesure où elles s'appliquent (voir https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/historique_modernisation/ict/open_standarden). Des accords sont alors nécessaires, tout comme des procédures pour l'installation en temps voulu des nouvelles versions en test et en production. »</p> <p>Pour une bonne compréhension : en principe l'installation se fait chez le développeur du tool de calcul. Uniquement, s'il est décidé ultérieurement par le SPF Finances, il peut être nécessaire de l'installer sur l'infrastructure SPF Finances.</p>
20	35	E2	<p>Veillez fournir des informations supplémentaires pour savoir si le paragraphe suivant, "Directives et recommandations pour l'usage de standards ouverts et/ou spécifications ouvertes dans les administrations fédérales" s'applique à cette mission. https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/fedict_standards_ouverts_specifications_ouvertes.pdf</p> <p>3.3 Les administrations fédérales disposeront des droits de propriété pour tout « logiciel fait sur mesure » développé après l'acceptation du document. Une formule de « co-propriété » avec le fournisseur de services est une alternative possible permettant la réutilisation sans l'autorisation expresse de l'adjudicateur des logiciels développés en dehors de l'administration fédérale. Le logiciel sera toujours fourni en code source et sans droits de licence. Les administrations fédérales pourront mettre ce logiciel à la disposition d'autres administrations fédérales en tant que « logiciel libre ».</p>	<p>Cette directive est à lire et à comprendre en lien avec les points D.8.2. Propriété et D.8.3. Transférabilité (p. 30):</p> <p><i>Le bénéficiaire remettra à un tiers agréé par le SPF Finances ou au SPF Finances toutes les informations afin que le SPF Finances puisse effectuer toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement ou à l'évolution de la solution ou pour en confier l'exécution à un tiers si le bénéficiaire ou un de ses sous-traitants reste en défaut (cessation de ses activités ou rupture du contrat).</i></p> <p><i>À la fin du contrat, que ce soit par expiration ou rupture, le bénéficiaire prêtera son concours au SPF Finances afin que celui-ci ou un tiers puisse poursuivre sans difficulté les prestations exécutées dans le cadre de ce contrat.</i></p> <p><i>À partir du début de la période de transférabilité, l'adjudicataire s'engage à restituer au SPF Finances tous les éléments nécessaires à la production de l'informatique et tous les documents appartenant au SPF Finances. Les méthodes et procédures instaurées durant les prestations sont la propriété du SPF Finances.</i></p> <p><i>C'est pourquoi, en cas de rupture, l'adjudicataire soumettra au SPF Finances un plan de transition indiquant en détail les dispositions et conditions en relation avec les tâches à réaliser pour fournir les informations requises en vue de garantir la transition, avec un calendrier de ces tâches.</i></p> <p><i>L'adjudicataire s'engage à faire établir ce plan de transition par des personnes faisant partie de l'équipe chargée du contrat, sans supplément de frais pour le SPF Finances.</i></p>

				<p><i>Le SPF Finances est le seul propriétaire intellectuel des solutions développées dans le cadre de ce projet.</i></p> <p>.....</p>
21	34	E1	<p>Quid des exigences fonctionnelles relatives à la déclaration complémentaire délivrée par l'administration?</p>	<p>Celles-ci sont données par l'administration. Pour une première étape, voir la démo à organiser, la partie concernant la déclaration complémentaire.</p>
22	34	E2	<p>Peut-on expliquer ce que les normes de sécurité standards pour l'échange de données signifient pour le client?</p>	<p>Le cahier de charges fait référence à un site contenant deux documents de Fedict sur les standards ouverts. Ces documents définissent des recommandations du SPF Fedict, adressées à l'ensemble des SPF, destinés à orienter leurs choix d'investissement, e.a. :</p> <p><i>« Lors de l'achat de produits et services ICT, les administrations fédérales s'efforceront d'éviter la dépendance d'une plate-forme « propriétaire » ».</i></p> <p><i>« Afin de réduire la dépendance de formats « binaires propriétaires », il est nécessaire d'utiliser une spécification ouverte ou (si disponible) un standard ouvert comme format de document de base. XML est un standard reconnu pour l'échange d'informations entre différents systèmes informatiques. ».</i></p> <p>Les mesures de sécurité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cryptage des communications (TLS) • La sécurité des documents (cryptage, signature ...) • L'accès à l'application (authentification, ...) • Les fonctionnaires des Finances peuvent avoir accès à des applications externes via les canaux sécurisés prévus (proxies) • Un correspondant externe ne peut pas, à son initiative, ouvrir une communication avec un système du réseau interne des Finances • Un correspondant externe peut avoir accès à un service ouvert au public, situé en DMZ (service éventuellement à développer).

23	34	E2	Dans le cas d'une déclaration complémentaire, les chiffres des déclarations précédentes sont-ils également transmis?	Voir aussi la démo, la partie concernant la déclaration complémentaire. Pour le calcul de la déclaration complémentaire, la déclaration originale (ou une déclaration complémentaire antérieure) doit être choisie comme base. Les données déjà encodées de cette déclaration antérieure sont alors récupérées automatiquement. Faites également particulièrement attention dans la démo à la partie où la déclaration précédente n'est pas connue dans l'application.
24	34	E2	De nouveaux dossiers sont-ils également conservés dans l'application actuelle en vue de la demande de fournir des déclarations complémentaires, lesquelles ne peuvent être stockées que si les données des déclarations précédentes (le calcul a été effectué par l'application actuelle) sont stockées dans l'application actuelle.	Oui, ces nouveaux dossiers seront également tenus à jour.
25	35-36	E4	Le SLA inclus dans l'appel d'offre devrait, à notre avis, être davantage détaillé. Lorsqu'une alternative au SLA est proposée, peut-on simplement l'inclure dans l'offre?	Le SLA proposé est un point de départ. Le point E.4 stipule que le soumissionnaire doit décrire dans son offre le SLA qu'il propose, avec des propositions spécifiques de ce qu'on entend par les trois types d'incident. Cela implique que la proposition du soumissionnaire peut être davantage détaillée mais qu'elle doit cadrer avec le tableau SLA du cahier de charge. Il faut assurer le SLA du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7 heures à 18 heures.
26	33	E1	Le module de calcul des successions contient les règles relatives à la déclaration de succession et aux droits de succession depuis 2014, comme indiqué par l'AGDP, qui souhaite que ce moteur soit développé et que la législation 2003-2014 soit appliquée. Cette trajectoire dépasserait six mois et devrait être considérée comme une trajectoire séparée. Est-ce négociable en tant que trajectoire séparée?	Cette trajectoire doit en principe être incluse dans les six mois prévus.
27	35	E2	S'il y a une installation sur le site, la stabilité et la performance de l'infrastructure sont alors à la charge du gestionnaire de l'infrastructure, lequel est nommé et soutenu par l'AGDP.	En effet.
28	26-27	D6.4	Si les applications internes liées à l'application actuelle changent pendant le développement, un développement en parallèle n'est pas possible tant que le développement initial est toujours en cours et/ou doit être maintenu. Concrètement, cela signifierait qu'une analyse business et technique devrait avoir lieu. Le timing et le prix de revient seront donc probablement également influencés par cela. Etant donné qu'il s'agit d'une hypothèse et	Le but est d'envoyer et de recevoir les mêmes données, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouvel outil, à moins qu'il n'y ait déjà eu entre-temps des modifications réglementaires ou des changements de position.

			non d'un événement concret dont l'impact ne peut être identifié au moment de l'appel d'offres, nous pouvons seulement dire que nous sommes prêts à le faire, mais uniquement si une révision de prix par le fournisseur est nécessaire de par l'impact de la modification.	
29	34	E.2.	Peut-on avoir un meilleur aperçu des en-têtes de sécurité attendus des XML's?	Il est relevé à deux reprises la mention « ... un format à déterminer par le SPF Finances (par exemple XML) ». Le détail du format n'est donc pas défini, et le sera vraisemblablement au cours de la réalisation du projet. Le format XML est en outre mentionné mais pas imposé. Moyennant la signature d'une déclaration de confidentialité (cf. annexe 4 joint au cahier spécial des charges) et son envoi à finprocurement@minfin.fed.be , l'entreprise intéressée peut recevoir une copie des fichiers d'input et d'output xml qui seront utilisés pour l'échange de données lors de l'exploitation de l'outil de calcul externe.
30	34	E1	A la page 34, on parle de 180 membres du personnel. doit-on considérer qu'il s'agit là d'utilisateurs moyens simultanés?	Oui.
31	34	E1	A la page 34, on parle de 180 membres du personnel. A propos de la question: de combien de dossiers/questions est-il question par jour/mois/année?	Voir les statistiques ci-dessous.
32	34	E1	De combien de calculs "droits de succession" & "droits de mutation par décès" s'agit-il jusqu'à présent qui devront être implémentés / configurés dans l'outil? Voir les statistiques ci-dessous. Au moins un calcul doit être effectué sur ces déclarations qui ont été déposées (primitif/complémentaire). Au moins, car des recalculs sont également possibles.	Voir les statistiques ci-dessous. Au moins un calcul doit être effectué sur ces déclarations qui ont été déposées (primitif/complémentaire). Au moins, car des recalculs sont également possibles.
33	4 et 35	B1 et E2	Au paragraphe E.2. il est écrit: "Si le SPF Finances en décide ainsi, l'outil externe de calcul doit être installé sur l'infrastructure du SPF Finances." Au paragraphe B.1., les "Variantes ne sont pas autorisées". notre raisonnement est-il correct? "L'outil proposé doit l'être sur une solution SaaS, avec la possibilité de migrer vers l'infrastructure du SPF Finances."	En effet.
34		Général	Toutes les questions seront-elles publiées? Si oui, où seront-elles à retrouver?	Les réponses seront publiées – comme document sous le marché public déjà publié - sur le site Web du SPF Finances, https://financien.belgium.be/nl/overheidsopdrachten , six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

35	36	E4	<p>L'indemnisation en cas de non-respect de la norme est-elle fondée sur l'unité? Par exemple.</p> <p>Critique de type 1 – temps nécessaire pour la confirmation – Unité: heure – Norme: 8 heures après la notification – 50 €</p> <p>Doit-on lire cela comme 50€ par heure ou comme une fois 50€ lorsque cela se produit, sans tenir compte du temps que cela prend en plus.</p>	<p>L'indemnisation est en effet calculée à base de l'unité. Dans l'exemple ça signifie alors 50 euro par heure de retard.</p>
36	7 en 10	C et C2.1	<p>La société mère X et sa filiale Y vont fusionner. La fusion ne sera pas encore terminée au moment de la soumission de l'offre mais, le cas échéant, bien au moment de l'exécution du marché. Comment l'offre devrait-elle être soumise dans un tel cas, conformément à la réglementation et aux directives?</p> <p>Il s'agit alors d'un groupement de deux entreprises qui doivent introduire conjointement leur offre?</p> <p>Les deux entreprises doivent-elles soumettre l'offre séparément?</p> <p>S'ils agissent en tant qu'un seul soumissionnaire, les documents DUME des deux sociétés doivent-ils être ajoutés?</p>	<p>L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.</p> <p>Dans cette situation, la meilleure solution semble que la société continuatrice légale soumette une offre, à savoir la société dont le numéro d'entreprise sera conservé après le fusionnement. Comme indiqué à la page 15 du cahier spécial des charges le soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les compétences d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui existe entre lui-même et ces entités (un sous-traitant par exemple). Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, et ce, en produisant l'engagement de ces entités à mettre ces moyens à la disposition de l'adjudicataire.</p> <p>Dans ce cas, la section II, C du DUME doit également être complétée et un DUME doit également être introduit pour chacune des entités concernées.</p> <p>Les DUME des deux entreprises doivent donc être joints à l'offre.</p>
37	22-23	D3.2 et D5.2	<p>Les points D 3.2 et D 5.2 traitent la libération du cautionnement. Dans ce paragraphe il est stipulé que "le cautionnement sera libéré en une fois après la réception définitive au terme du contrat conclu sur la base de ce cahier spécial des charges. » Le cautionnement peut-il être libéré par phase, c'est-à-dire la phase d'intégration et la phase de maintenance ?</p>	<p>Non. Le cautionnement sera libéré en une fois après la réception définitive au terme du contrat conclu sur la base de ce cahier spécial des charges.</p>
38	30	D8.2	<p>Dans cet alinéa, il est question de divers développements. S'agit-il d'une référence à des développements du logiciel qui se déroulent dans le cadre de la mission du contractant ou bien ces développements se réfèrent-ils à des développements déjà existants (en interne) mis en œuvre chez le</p>	<p>Cela ne concerne que le développement du volet intégration.</p>

			contractant? S'il s'agit de développements dans le cadre de la mission, est-ce que cela ne s'applique qu'au volet intégration de la mission?	
39	32	D10	Ce paragraphe s'applique-t-il, par exemple, à un calcul erroné, en suite de quoi un citoyen introduit un recours ou réclame des dommages et intérêts contre le pouvoir adjudicateur, et que celui-ci recouvre tous ces frais (de justice et autres) chez le fournisseur du logiciel de calcul ? Pouvons-nous recevoir la portée totale de cette clause?	<p>Conformément au point D.4. Responsabilité du prestataire de services (p.22), le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui se produisent dans les services fournis, en particulier dans les études, les calculs, les plans ou dans tous les autres documents fournis par lui pendant l'exécution du marché.</p> <p>Par ailleurs, le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.</p> <p>À la page 33-34 du cahier spécial des charges sous le point "E.2. Méthode pour le calcul, il est mentionné ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les résultats du calcul pour les droits, les amendes et les intérêts par héritier sont renvoyés par l'outil externe via un service sécurisé à l'outil du SPF Finances, et ce dans un format à déterminer par le SPF Finances (par exemple XML) ; ○ <u>Le SPF Finances contrôle les données communiquées</u> via un service web et si ce contrôle est positif, les données sont utilisées pour la perception des sommes dues (si le résultat est négatif, un message d'erreur clair est renvoyé). <p>En plus le point E.3 stipule que l'adjudicataire doit prévoir tous les éléments nécessaires, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans le cahier spécial des charges, pour aboutir à un résultat satisfaisant et pour atteindre les spécifications demandées dans le cahier spécial des charges. Tout ce qui est entrepris pour atteindre cet objectif fait partie du marché et doit être prévu par l'adjudicataire. L'accord découlant de ce marché est un engagement de résultat.</p> <p>Le SPF Finances est responsable pour l'exactitude de ses propres données. L'adjudicataire est responsable pour le calcul correct par l'outil qu'il propose.</p>

40	15	C4.1.2	<p>Nous sommes tenus par l'obligation de confidentialité vis-à-vis des clients. S'il existe un contrat comparable à la portée de ce marché public, nous pourrions le communiquer si ce client l'accepte expressément. Comment le pouvoir adjudicateur gère-t-il ces restrictions ainsi que toute autre restriction indépendante de la volonté du soumissionnaire?</p>	<p>Le critère de sélection suivant est repris dans le cahier spécial des charges :</p> <p><i>« Une liste des principaux services d'installation/connexion et d'intégration d'un outil de calcul (y compris les éventuelles licences et le support) auprès de deux entreprises au moins, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le montant annuel moyen total de services similaires prestés au cours de ces trois années doit au moins être égal au prix que le soumissionnaire demande dans son offre pour ces services, en ce compris les licences et le support pour un an. Les services sont démontrés par des attestations que l'autorité compétente délivre ou contresigne ou, en cas de services prestés pour une instance de droit privé, par des attestations du client ou, en leur absence, simplement par une déclaration du prestataire de services. »</i></p> <p>Si le cas échéant le nom de la firme ne peut pas être communiqué, le secteur d'activité de l'entreprise peut être mentionné.</p> <p>En plus l'attention est attirée sur l'obligation de confidentialité du pouvoir adjudicateur reprise à l'article 13 de la Loi du 17/06/2016 relatifs aux marchés publics.</p>
41	5	B2	<p>Existe-t-il déjà un point de vue (formel ou informel) sur l'émancipation possible des régions? Pour la Région de Bruxelles-Capitale comme pour la Région wallonne?</p>	<p>Non, aucune autre information à ce sujet n'a été reçue</p>
42	12	C3	<p>Le client est-il prêt à approuver un accord de non-divulgaration mutuel (NDA, Non Disclosure Agreement) pour garantir la confidentialité?</p>	<p>À la page 9 du cahier spécial des charges il est mentionné: <i>« Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulgué(e)s par le pouvoir adjudicateur. »</i></p> <p>En plus l'attention est attirée sur l'obligation de confidentialité du pouvoir adjudicateur reprise à l'article 13 de la Loi du 17/06/2016 relatifs aux marchés publics :</p> <p><i>“§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.</i></p>

				<p><i>Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels..”</i></p> <p>À cet égard, le pouvoir adjudicateur peut donc approuver un accord de non-divulgaration mutuel.</p> <p>Dans la décision motivée d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur doit cependant bien motiver pourquoi une offre est considérée meilleure qu'une autre. Il sera donc nécessaire de citer des éléments des offres en vue de cette motivation.</p>
43		Général	Comment l'adjudicataire peut-il communiquer publiquement pendant le contrat qu'il y a une collaboration?	<p>Dans la section D.8.1. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues (p. 28) il est mentionné:</p> <p><i>“Tous les résultats et rapports produits par l’adjudicataire pendant l’exécution du présent marché constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de la part du pouvoir adjudicateur.</i></p> <p>Lors du kick-off meeting (voir D.6.1.2. Kick-Off Meeting ou réunion de démarrage à la page 23) on peut, le cas échéant, décider comment l’adjudicataire peut communiquer ce marché publiquement.</p>
44	20	D2.5	Qui décide laquelle des 3 options sera choisie?	<p>Conformément à l’article 38/11 de l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l’article 38, fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l’adjudicataire ou l’adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l’autre partie.</p> <p>La révision visée à l’alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution ; 2° des dommages et intérêts ; 3° la résiliation du marché. <p>Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l’alinéa 1er, la règle prévue à l’alinéa 2 est réputée être applicable de plein droit.</p>

				Les conditions d'introduction d'un tel réexamen sont définies aux articles 38/14 jusqu'à 38/16 du même AR.
45		Général	Dans le cas de nouveaux points de vue et de modifications législatives, il est possible que le contractant ait besoin d'informations supplémentaires pour mettre en œuvre les règles précises de calcul / de logique. Il est donc important que le contractant puisse se coordonner avec les personnes compétentes du client et ce dans un délai convenu. Dans quel délai le client peut-il s'engager à aider le contractant de manière experte dans cette tâche (SLA)?	Les circulaires contenant les points de vue de l'Administration sont disponibles par internet via Fisconet. Si une circulaire n'est pas encore disponible, le développeur doit prendre contact avec l'équipe projet du client, qui contactera dès que possible (dans les 3 jours ouvrables) les services juridiques internes et transversaux pour demander s'il est déjà possible de prendre position à ce sujet. Des SLA peuvent être conclus pour ces prises de contact. Ce n'est cependant pas un SLA pour le point de vue ou la circulaire en elle-même.

Région de Bruxelles-Capitale et Région Wallonne	2015	2016	2017
nombre de déclarations de succession déposées	46010	45457	45735
(déclarations) primitives déposées	32131	31227	31736
(déclarations) primitives non taxables déposées	4817	4917	4822
(déclarations) primitives taxables déposées	27314	26310	26914
(déclarations) complémentaires déposées	13879	14230	13999

statistique générée le 15/11/2018 à 17:15

REMARQUE

La date ultime du dépôt des offres est remise d'une semaine jusqu'au 10/12/2018 à 10h.